
N° 1996-1072 - déplacements et voirie + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition des locaux (lots n° 8 et 41) appartenant aux époux Rolland dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert - Département de l'action foncière - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 octobre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon et a défini des modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant dans les 3°, 6°, et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 200 et 200 bis, rue Paul Bert.

Or, les époux Rolland viennent de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'ils possèdent dans l'immeuble en copropriété situé 200 bis, rue Paul Bert.

Il s'agit d'un appartement de 40 mètres carrés environ au 3° étage et d'une cave formant respectivement les lots n° 8 et 41 de la copropriété en cause, auxquels sont rattachés les 41/1 050 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà trois locaux commerciaux, onze appartements et dix-huit caves auxquels correspondent les 761/1 050 du bâtiment édifié 200 bis, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens des époux Rolland afin de devenir progressivement propriétaire de l'immeuble en cause.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat des locaux, libres d'occupation, interviendrait au prix de 240 000 F (600 F par mètre carré) admis par le service des domaines ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-3 - dossier n° 2 574-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,